

COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022 A 19H

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à 19 heures 00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MAROT, Maire, en suite de convocation en date du 19 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur MAROT Jean-Luc, Monsieur HAMAIN Hubert, Monsieur ROHART Michel, Madame TIRMARCHE Valérie, Madame AUBRY Nadine, Monsieur DECLEMY Patrick, Monsieur DENEZ Edouard, Monsieur DUNE Kévin, Monsieur FASQUEL Reynald, Monsieur DELMOTTE Edouard

Sauf Madame MAGNIER Ophélie absente et excusée

Monsieur FASQUEL Reynald a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du Compte Rendu du 30 juin 2022

OBJET : Taxe d'urbanisme : transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la DGFIP

Jusqu'à présent, les services de la DGFIP assuraient uniquement le recouvrement de la taxe d'aménagement et la part logement de la redevance d'archéologie préventive. Les services déconcentrés du ministre de la Transition écologique (DDTM) étaient chargés de leur gestion.

Le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la DGFIP doit garantir le pouvoir d'assiette, le taux des collectivités, et le rythme de reversement de leurs recettes grâce à la dématérialisation des démarches des usagers.

1/ Les modalités de transfert retenues consistent à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP.

Cela permettra aux redevables de déclarer en une seule fois les changements apportés à leur bien (construction neuve, addition de construction) pour les besoins des taxes foncières et de calcul des taxes d'urbanisme.

La déclaration de taxe d'aménagement s'effectuera dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du Code général des impôts, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux.

Les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées.

Code général des impôts, article 1635 quater A

« I. – 1° Sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, une taxe d'aménagement, destinée à pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L. 331- 1 et L. 331-2 du code de l'urbanisme, est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols.

« Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1. du IX de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes mentionnées au premier alinéa du présent

1° pour l'institution de la taxe d'aménagement ;

« 2° Les communes autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1°, les départements

et la région d'Ile-de-France peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, instituer la taxe mentionnée au 1° afin de pourvoir, chacun pour ce qui le concerne, aux dépenses mentionnées aux articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-3 et L. 331-4 du code de l'urbanisme.

« II. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2. du IX de l'article 1379-0 bis compétents en matière de plan local d'urbanisme peuvent se substituer à leurs communes membres, avec leur accord exprimé dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, pour instituer la taxe d'aménagement par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis.

« III. – Les délibérations mentionnées aux I et II ne peuvent être rapportée pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération. »

EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Code général des impôts, article 1635 quater E

« I. - Par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional d'Ile de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D;
2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

II. Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code sont exonérés au titre du 1° du I du présent article :

1° Pour les constructions ou aménagements réalisés au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation

2° Pour les autres constructions ou aménagements, sous réserve du respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le bénéfice de l'exonération prévue aux 3°, 4° et 7° du I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

III. Pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2017, les exonérations adoptées par la métropole de Lyon s'appliquent simultanément à la part de taxe d'aménagement perçue en application du 1° du I. du IX de l'article 1379-0 bis du présent code et à celle qui lui revient en application du II de l'article 1586.

IV. Pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2020, les exonérations adoptées par la Ville de Paris relatives à la part de taxe d'aménagement perçue

en application du 16° du I de l'article 1379 du code général des impôts s'appliquent également à celle qui lui revient en application du II de l'article 1586.

DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Code général des impôts, article 1635 quater K

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols et les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, porter jusqu'à 5 000 € la valeur forfaitaire mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J.

« La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette de la taxe d'aménagement pour la part versée au profit des départements et de la région d'Ile-de-France. »

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE SUR CERTAINS SECTEURS

Code général des impôts, article 1635 quater L

« I. 1° Sous réserve des dispositions des articles 1635 quater N, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre vote le taux de taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A et dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M.

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunales mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater A, à défaut de délibération fixant le taux, ce dernier est fixé à 1 %.

2° Les organes délibérants mentionnés au 1° du présent I peuvent fixer des taux différents par secteur de leur territoire, dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M.

Pour l'application du présent 2° et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

II. Les conseils départementaux ayant institué la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater A votent le taux de taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A et dans la limite prévue au II de l'article 1635 quater M.

III. Le conseil régional d'Ile-de-France ayant institué la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater A vote le taux de taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A et dans la limite prévue au III de l'article 1635 quater M. Ce taux peut être différent selon les départements de la région.»

Code général des impôts, article 1635 quater M

« I. Le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5%.

II. Le taux de taxe d'aménagement fixé par un département ne peut excéder 2,5 %.

III. Le taux de taxe d'aménagement fixé par la région d'Ile-de-France ne peut excéder 1 %. »

Code général des impôts, article 1635 quater N

« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et

d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs. »

A- PRÉSENTATION

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 dudit code.

B- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

1- Délibération d'institution de la taxe – Autorités compétentes

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit (sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis) dans :

- les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;
- les communautés urbaines et les métropoles.

En application du 2° du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée sur délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts dans :

- des autres communes ;
- des départements ;
- la région d'Ile-de-France.

En application du II de l'article 1635 quater A du code général des impôts la taxe d'aménagement est instituée sur délibération des autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place de leurs communes membres et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations ainsi prises en vertu ne peuvent être rapportées pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération.

2- Délibération d'exonération

Selon l'article 1635 quater E du code général des impôts, les organes délibérants des communes ou des EPCI à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement listées du 1° au 7° dudit article.

3- Délibération de fixation du taux de la taxe

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, les communes ou EPCI peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.

Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement :

- fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % ;
- fixé par un département ne peut excéder 2,5 % ;

• fixé par la région d'Île-de-France ne peut excéder 1 %.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

C- DATE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

1- Délibération d'institution de la taxe

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement et d'exonération de la taxe d'aménagement sont adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations instituant la taxe d'aménagement à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1er octobre 2022.

Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

2- Délibération de fixation du taux Selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement pour 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1er octobre 2022.

Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

3- Délibération d'institution d'exonération ou de majoration de valeur forfaitaire

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant des exonérations de la taxe d'aménagement ou majorant la valeur forfaitaire sont adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations instituant des exonérations ou majorant la valeur forfaitaire à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1er octobre 2022.

Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Monsieur Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la taxe d'aménagement.

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur l'ensemble du territoire de Pihen-Lès-Guînes,

D'EXONERER à hauteur de 100 % les surfaces des abris de jardin inférieures ou égales à 20 m²

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION MMU AUPRES DU DEPARTEMENT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il a rencontré Monsieur LOQUET, Conseiller Départemental lors d'une réunion et que celui-ci conseille de réitérer la demande de subvention MMU (Maintenance en Milieu Urbain) pour les aménagements de voirie de la route départementale 244, dite route de Guînes.

Dans le cadre des travaux de pose de bordures, d'assainissement et de couche de roulement sur la RD 244 du PR 7 + 258 à 8+847, le montant total des travaux au stade de l'avant-projet sommaire s'élève à 161 590 € HT,

Afin de financer à bien ces travaux, Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide du Département, au titre de la MMU pour une demande de subvention de 80 795 € HT correspondant à 50 % des travaux.

Après en avoir délibéré, et vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide

- d'adopter le dossier d'avant-projet
- De Solliciter l'aide financière du département au taux maximum de 50 % soit 80 795.00 €
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de subvention

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal que pour l'instant la pose des candélabres et le basculement électrique a pris du retard car la société HP ELEC est toujours dans l'attente de livraison de matériaux.

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le recensement général de la population aura lieu à compter du 19 janvier 2023 jusqu'au 18 février 2023 et qu'il convient de recruter un coordonnateur communal/agent recenseur. Il propose la candidature de l'agent communal, Christopher VERMAND.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

Monsieur VERMAND Christopher est donc nommé coordonnateur communal/ agent recenseur pour mettre, dès à présent en place la procédure d'enquête, et à la période du 19 janvier au 18 février 2023, d'effectuer les vérifications et enregistrements des documents sur le site dédié aux résultats d'enquête.

Monsieur VERMAND sera en formation le 17 novembre 2022 à Lottinghem.

MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE A L'ECHELLE DE GCTM

Lors d'une réunion qui a lieu le 7 septembre les maires de GCTM ont décidé que la Communauté d'agglomération se doterait de la compétence « Réseau de lecture publique ».

Dans un courrier destiné aux mairies, et afin de permettre l'exercice de cette nouvelle compétence, il est demandé aux maires de formaliser la volonté de s'intégrer à ce projet.

C'est pourquoi Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'accord de s'intégrer à ce projet.

Une délibération sera à présenter lors d'un prochain Conseil Municipal afin de conventionner la commune de Pihen Les Guînes et Grand Calais Terres et Mers sur la mise en œuvre du réseau.

MODIFICATIONS DES COMPETENCES FACULTATIVES DE L'EX CCSOC

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que lors de la conférence des maires du 7 septembre, une Clarification des compétences facultatives exercées par Grand Calais suite à la fusion avec la CCSOC a été effectuée et cela suite à une demande de la CRC (Cour des Comptes). En effet, 3 compétences de l'Ex CCSOC n'ont pas encore été reprises par GCTM :

- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse en milieu rural (les centres multi accueil à Fréthun et Les Attaques, le centre de loisirs Intercommunal et le relais d'assistantes maternelles)

- La culture/Animation sur le territoire de l'ex-CC du Sud-Ouest du Calaisis

- Elaboration du plan de mise en accessibilité des espaces publics sur le territoire de l'ex-CCSOC

-Portage des repas en milieu rural

Lors du conseil communautaire du 20 octobre une délibération sur la restitution et l'approbation des nouvelles compétences sera prise.

Suite au Conseil Communautaire, le Conseil Municipal devra délibérer dans un délai de 3 mois.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place du Plan communal de Sauvegarde. Ce document va être présenté en sous-Préfecture, déposé à la communauté d'agglomération GCTM.

Un exemplaire sera consultable en Mairie.

Le Plan communal de Sauvegarde doit être mis à jour à chaque élection municipale.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le 5 octobre 2022, il est convié à une réunion avec tous les maires de GCTM afin de discuter du nouveau PLUI qui doit être élaboré avec GCTM.

DIVERS :

- Le photocopieur de l'école du bas est vieillissant, certaines de ses pièces détachées ne sont plus disponibles.

Monsieur ROHART, explique qu'il a reçu 2 devis de sociétés informatiques proposant soit une location de matériel reconditionné avec contrat d'entretien pour 500 € à l'année, soit l'achat d'un copieur avec la maintenance pour un prix de 1200 € environ.

Mme HALIPRE ne faisant pas plus de 5000 copies à l'année, et selon les conseils de professionnels, il semble préférable d'acheter un photocopieur.

C'est pourquoi Monsieur ROHART présente à l'assemblée 2 copieurs dont un semble plus adapté au nombre de copies effectué Mme HALIPRE.

Le conseil Municipal décide d'acheter un photocopieur qui sera installé la première semaine d'octobre.

- Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée que les visites annuelles des logements communaux ont été effectuées courant Août. Les logements sont très bien entretenus par les locataires. Quelques remarques et demandes ont été effectuées de leur part.

- La commune a reçu la visite du SDIS afin de vérifier tous les poteaux à incendie. Monsieur HAMAIN explique que certains de ces poteaux vont être à rehausser ou changer sans normalement engendrer des frais pour la commune.

- Monsieur le Maire rappelle la somme que la commune a reçu pour le FPIC (Fonds de péréquation intercommunal) et reversé par GCTM : 22443 €

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h52.